

*Impôt sur le revenu*

**M. Fisher:** Monsieur le président, du point de vue technique, je sais de quoi parle le député, car j'ai travaillé en vertu de ce type de contrat. Je suis certain qu'il admettra que, d'habitude, on fixe un nombre minimum de jours de travail par année. Parle-t-il d'une situation de ce genre? De quoi parlons-nous? S'agit-il d'un contrat de trois ans ayant une valeur finale de \$90,000, qu'il percevra à la fin des trois ans, qu'il ait ou non travaillé? Parle-t-il d'un nombre minimum de jours par année, ou les dispositions sont-elles parfaitement souples? Je suis curieux, je voudrais avoir son point de vue à ce sujet.

**M. Hawkes:** Je souhaiterais que ce soit clair. Je reçois \$90,000 à la fin des trois ans, parce que vous avez bénéficié d'un droit prioritaire à mes services. Pour chaque jour de travail, je reçois des honoraires quotidiens, disons de \$600 par jour. Même si je ne travaille pas une seule journée pour vous, je reçois mes \$90,000 à la fin des trois ans. D'un point de vue fiscal, comment considère-t-on ce montant pendant cette période de trois ans?

**M. Fisher:** De nouveau, monsieur le président, juste pour clarifier les choses, est-ce que le député divise son contrat en trois périodes d'un an? Par exemple, facture-t-il \$30,000 chaque année ou est-ce qu'il espère simplement ne pas faire une seule journée de travail et à la fin des trois ans toucher \$90,000?

**M. Hawkes:** Je pensais que c'était clair. Je reçois \$90,000 à la fin des trois ans parce que j'ai rempli mes obligations qui étaient de donner la priorité à mon client. C'est ça, mon travail.

**M. Fisher:** Si je comprends bien, ce serait considéré comme un revenu de \$30,000 par année, donc il faudrait inclure \$30,000 de travaux en cours chaque année. Je suis désolé, un moment. Non, il ne s'agirait pas de travaux en cours, ce serait considéré comme un revenu de \$30,000 par année pendant trois ans. Il ne s'agit pas de travaux en cours, il s'agit d'un revenu.

**M. Hawkes:** Il ne s'agit pas de travaux en cours, mais d'un revenu! Pourtant, je n'ai pas touché d'argent.

**M. Darling:** Vous n'avez rien fait.

**M. Hawkes:** Je n'ai rien fait et j'ai \$30,000 de revenu sur lesquels je dois payer des impôts.

**M. Fisher:** Je peux vous répondre si vous voulez, juste une seconde.

**M. Hawkes:** Je voudrais avoir la réponse avant que nous terminions l'étude de cet article. Pourquoi ne s'agit-il pas là de stocks ou de travaux en cours? Pourquoi considérez-vous cela comme un revenu, tout d'un coup, alors que je n'ai pas reçu un sou?

**M. Fisher:** Sauf erreur, bien que j'aurais des précisions à leur demander, les fonctionnaires disent qu'à la fin de chaque année, le temps est censé être écoulé et le député a perçu son revenu de \$30,000. Je me demande ce qui se passerait s'il avait fait des travaux pour une valeur de \$90,000 les deux dernières années et s'il avait accumulé par conséquent, des prestations

facturables d'une valeur de \$90,000 durant ces deux années. Je me demande quelle serait sa situation fiscale.

Le député a posé une question très compliquée et très précise qui ne porte pas sur les travaux en cours mais sur la loi actuelle. C'est pourquoi nous avons des difficultés. Il a posé une question très compliquée et très précise, et nous voulons lui donner un exemple précis, car nous savons que des millions de citoyens attendent cette réponse. Par ailleurs, nous tenons à lui signaler que nous ne considérons pas cela comme des travaux en cours mais comme un revenu, qui tomberait par conséquent probablement sous le coup des dispositions actuelles de la loi.

**M. Hawkes:** Je vais donner un autre exemple au secrétaire parlementaire. Vous avez une petite entreprise et vous me donnez du travail à contrat pour une période de trois ans sans me garantir un certain revenu. Je travaille cinq heures pour vous cette année, à une tâche qui me prendra dix heures; je ne fais toutefois pas les cinq autres heures avant deux ans et je ne peux pas vous facturer mon temps tant que le travail n'est pas fait. Dans ce cas, puisqu'il s'agit de travaux en cours, je dois garder les cinq heures de travail dans l'inventaire et je paie l'impôt quand j'ai fait les cinq autres heures de prestations, soit deux ans plus tard. Comment pouvez-vous me laisser faire cela, compte tenu du fait que le détenteur du contrat avec provision a touché un revenu?

**M. Fisher:** Si le député se souvient de certaines discussions que nous avons eues avec le député de Mississauga-Sud, une bonne partie des difficultés entourant la question des travaux en cours ne proviennent pas du revenu attendu mais de la déduction des frais. La personne dont le député a parlé n'a pas de frais à déduire; elle a un revenu pur et simple. A propos de l'exemple qu'il vient de donner, sauf erreur, il doit attendre que les travaux soient finis et faire tout le calcul à la fin de la période.

**M. Hawkes:** Soyons encore plus précis en ce qui concerne les travaux en cours. Supposons que quelqu'un travaille pour moi; je facture ses services à \$40 l'heure, mais je ne le paie que \$20. Il a exécuté tout le travail que je lui avais confié pour cette année, mais je n'ai pas encore facturé ces travaux parce que cela fait partie d'un projet de plus grande envergure. A quoi rime toute cette histoire, si je n'ai pas à ajouter quoi que ce soit à mon inventaire? Que dois-je indiquer à mon inventaire? Dois-je indiquer cinq heures de travail à \$20 l'heure, ou bien à \$40 l'heure, soit la somme que je vais facturer par la suite?

**M. Fisher:** Si je comprends bien l'exemple que l'on vient de donner, vous avez déboursé \$100, soit cinq heures à \$20 l'heure. Vous ne déduiriez pas cette somme à titre de frais avant d'avoir touché des revenus. C'est exactement la même chose que dans le cas des marchandises en stock.

**M. Hawkes:** Vous avez cité ces trois paragraphes et vous m'avez dit que j'ai le choix entre la juste valeur marchande et les frais, selon le chiffre qui est le plus bas.

**M. Fisher:** C'est exact.